

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET
reconnaisant comme institution de prévoyance de droit public
la Caisse intercommunale de pensions (DCIP)

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 21 mai 2013 à la salle D008, rue du Valentin 10 à Lausanne. Faisaient partie de la commission Mmes Brigitte Crottaz, Florence Golaz, Graziella Schaller, MM. Alexandre Berthoud, Michaël Buffat, Raphaël Mahaim, Michel Collet, Gérald Cretegny, Frédéric Grognuz, Philippe Jobin, Gérard Mojon, Jean Tschopp, Claude-Alain Voiblet, Jean-Robert Yersin et la sousignée, Claudine Wyssa, confirmée dans sa fonction de présidente-rapportrice.

Assistaient également aux séances M. Pierre-Yves Maillard (Chef du Département de la santé et de l'action sociale et Président du Conseil d'Etat), M. Filip Grund (Chef du Service du personnel), M. Fabrice Ghelfi (Chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement), M. Vincent Duvoisin (Juriste au Service du personnel), M. Christophe Voggensperger (Juriste au Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale). Les notes de séance ont été tenues par M. Fabrice Mascello que nous remercions vivement de son travail.

2. INTRODUCTION

Cet EMPD traite uniquement de la question de la reconnaissance de l'Etat pour la Caisse de pension intercommunale de la personnalité morale de droit public. Cette reconnaissance est nécessaire pour que cette Caisse puisse bénéficier du statut de Caisse publique et donc d'une capitalisation mixte (couverture à 100% pas nécessaire, règles du nouveau droit fédéral applicables, à savoir 80% en 2052).

Le Conseil d'Etat précise encore que l'Etat n'a qu'un pouvoir de ratification et qu'il n'y a pas eu d'études très approfondies car le plan garantit l'objectif de la législation fédérale et sera soumis à l'autorité de surveillance. Il n'y a donc aucune objection à la ratification de ce plan par le Parlement.

3. DISCUSSION SUR LE PROJET

Impact financier sur l'Etat

Les modifications apportées dans le règlement de la CIP impactent tous les employeurs affiliés, donc en tout premier lieu les communes. Sont cependant affiliés à la CIP un nombre important d'institutions paratétatiques ou subventionnées par l'Etat. Pour ces institutions, l'augmentation de la part patronale de 3% de cotisation sur la masse salariale ne sera pas sans conséquence. Il sera évalué pour chacune de ces institutions dans quelle mesure elle pourrait prendre ces augmentations à sa charge.

Il est estimé que le montant supplémentaire maximal qui devra être pris en charge par le budget cantonal se situe à près de CHF 7 millions bruts. En chiffres nets cela représente environ CHF 4.5 millions, une part de ces montants faisant partie de la facture sociale prise en charge pour moitié par les communes (qui se voient donc chargées deux fois par cette opération).

4. VOTE DU PROJET DE DECRET

Art. 1

Article adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Art. 2

Article adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Art.3

Article adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Art. 4

Article adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Art. 5

Article adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Art. 6

Article adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

Nombre de voix pour : 15

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 15 membres présents

Bussigny, le 19 juin 2013

La rapportrice:
(Signé) Claudine Wyssa